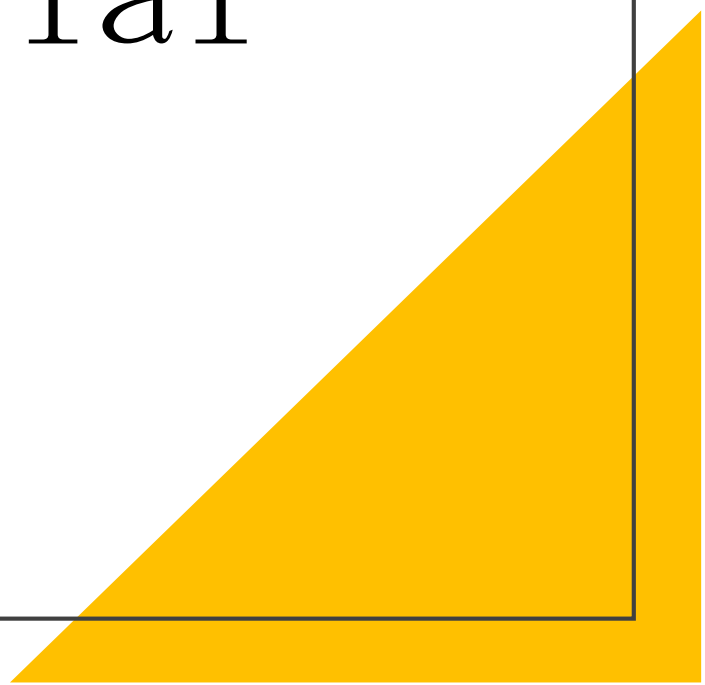


Impact du Brexit sur le séjour, le regroupement familial et le travail

ADDE - Webinaire Actualités en droit des étrangers

17 juin 2021

Ronald Fonteyn et Elisabeth Destain, avocats au Barreau de
Bruxelles



Bases légales

- Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté le 17/10/2019, ev. 31/01/2020
 - deuxième partie - Droits des citoyens
 - Nombreux renvois à la Directive 2004/38
- Accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, d'autre part
 - chapitre 4 : Entrée et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles
- Loi du 16/12/2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ev 23/12/2020
 - ajout au titre II de la LE d'un chapitre Ier intitulé « *Bénéficiaires de l'accord de retrait* » : unique article 47/5
- Arrêté royal du 24/12/2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ev 31/12/2020
 - Ajout d'un chapitre Iquinquies à l' AR 08/10/1980 « *Bénéficiaires de l'accord de retrait* »: article 69undecies et

Quelques points d'attention



Accord de retrait = régime
réciproque



Accord directement applicable
Nombreux renvois de la LE vers
l' accord
Nombreux renvois de l' accord vers
la Directive 2004/38



Période de transition : 1er février
2020 au 31 décembre 2020
Période d' introduction des demandes
en Belgique: 1^{er} janvier 2021 au 31
décembre 2021

Bénéficiaires de l' accord : article 10 de l' accord (1/3)

Article 10, §1, b) de l' accord:

« Ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite »

- exercice du droit de séjour conformément au droit de l' UE ≠ possession d' un titre de séjour
 - En qualité de travailleur salarié, travailleur non salarié, demandeur d' emploi, titulaire de ressources suffisantes, étudiant (article 40 LE)
Changeement de statut ok et n' entraîne aucune conséquence (et donc ne doit pas être signalé)
- Le séjour doit être :
 - Entamé avant le 31 décembre 2020 et ininterrompu jusqu' à cette date
 - Poursuivi au-delà du 31 décembre 2020 et jusqu' à sa reconnaissance
 - Continu → renvoi à la directive 2004/38
 - ✓ Article 16.3: absences temporaires de moins de 6 mois sur 12 mois, absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, absences absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu' une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers
 - ✗ Article 21: séjour interrompu par un OQT
 - ✗ Article 15.3: absence d' une durée supérieure à 5 années pour les titulaires d' un droit de séjour permanent

Bénéficiaires de l' accord : article 10 de l' accord (2/3)

Article 10, §1, d) de l' accord:

« Les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent de le faire par la suite »

= Les travailleurs frontaliers sont des personnes relevant de la définition de travailleurs de la CJUE qui, en même temps, ne séjournent pas, conformément à la condition de l' article 13 de l' accord, dans l' Etat dans lequel ils sont travailleurs.

Salariés ou indépendants

≠ d' un travailleur détaché (pas bénéficiaire de l' accord)

Bénéficiaires de l' accord: article 10 de l' accord (3/3)

I. Membres de la famille « proche »

→ Définition par renvoi à l' article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE → liste de l' article 40bis §2 de la LE : conjoint, partenaire, descendant mineur, descendant majeur à charge, ascendant à charge, parent d' un enfant mineur

1. **CEUX RÉSIDANT DANS L' ETAT D' ACCUEIL** : ils résidaient dans l'État d'accueil conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et continuent d'y résider par la suite (≠ possession d' un titre de séjour) - article 10, §1^{er}, e) i)
2. **CEUX RÉSIDANT EN DEHORS DE L' ETAT D' ACCUEIL** : ils étaient liés avant la fin de la période de transition à un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l' accord de retrait et ils démontrent qu' ils remplissent les conditions de l' exercice d' un droit au séjour tel que prévu par la Directive 2004/38 au moment où ils souhaitent rejoindre - article 10, §1^{er} e) ii)

Bénéficiaires de l' accord: article 10 de l' accord (3/3)

3. LES FUTURS ENFANTS – – article 10, § 1^{er} e) iii): les enfants nés de ou adoptés par des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l' accord de retrait, après la fin de la période de transition au sein ou en dehors de l'État d'accueil, pour autant que :


- Les deux parents sont des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l' accord de retrait ou ;
- L' un des deux parents est un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l' accord de retrait et l' autre est un ressortissant de l'État d'accueil ou ;
- l' un des parents est un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l' accord de retrait et a la garde exclusive ou conjointe de l' enfant aucune exigence formelle quant à la garde exclusive ou conjointe de l' enfant

Bénéficiaires de l' accord: article 10 de l' accord (3/3)

II. Membres de la famille élargie – Article 10, §2, §3, §4

→ Définition par renvoi à l' article 3, paragraphe 2, a) et b) de la Directive 2004/38 → articles 47/1 et suivants de LE

Il faut:

- ⚠ un droit au séjour matérialisé par un titre de séjour avant le 31 décembre 2020, ou
- avoir formulé une demande sur pied de l' article 47/1 de la loi du 15 décembre avant le 31 décembre 2020
-  Le partenaire qui entretient une relation durable à la fin de la période de transition avec un ressortissant britannique bénéficiaire de l' accord mais sans être sur le territoire de l' Etat d' accueil doit tout de même voir son séjour favorisé conformément à la procédure prévue à l' article 3, §2 de la Directive 2004/38. Il en sera de même s' il est marié avec le titulaire de droits au moment où il cherche à obtenir un titre de séjour

Bénéficiaires de l' accord: article 10 de l' accord (3/3)

III. Membres de famille ayant acquis un droit de séjour autonome dans l' état d' accueil

Article 10, 1, f) de l' accord:

« les membres de la famille qui résidaient dans l'État d'accueil conformément aux Articles 12 et 13, à l'Article 16, paragraphe 2, et aux Articles 17 et 18 de la directive 2004/38/CE avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite. »

Ils ne doivent plus accompagner ou rejoindre le titulaire de droits dans l' état d' accueil

Reconnaissance du statut : Procédure

Article 18, §1 de l' accord: faculté laissée aux Etats d' exiger des bénéficiaires de l' accord de solliciter un nouveau statut de résident

→ **La Belgique a fait usage de cette habilitation.** *« Le législateur a opté pour une demande obligatoire d' un (nouveau) statut de séjour ou d' un document pour petit trafic frontalier afin de pouvoir déterminer clairement les différentes catégories ».*

→ **Obligation pour tous les ressortissants britanniques et leurs membres de famille qui souhaitent conserver leur droit de séjour de demander une nouvelle carte de séjour en tant que bénéficiaires de l' accord de retrait, même s' ils possèdent déjà une carte de séjour valide (annexe 8, 8bis, carte E, E+, F, F+).**

Un seul article dans la LE: Art. 47/5 - 3 articles dans l' AR: Art. 69undecies, Art. 69duodecies, Art. 69terdecies,

En vertu de l' article 47/5 § 8 LE, les titres de séjour actuellement en vigueur expirent automatiquement le 31 mars 2022.

Les demandes en tant que bénéficiaires de l' accord de retrait doivent en principe être formulée avant le 31 décembre 2021 (exceptions)



Reconnaissance du statut : Procédure

En vertu de l' article 18 paragraphe 1^{er} al.2 sous e de l' Accord :

« L'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée ».

En vertu de l' article 18 paragraphe 1^{er} al.2 sous n de l' Accord :

Les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles.

Reconnaissance du statut : Procédure et documents à fournir

- Demande à introduire auprès de la commune de résidence au moyen d' une annexe 58 (commune du lieu où elles sont employées pour les travailleurs frontaliers)
 - Quid si le membre de famille, est à l' étranger ? Procédure de visa court séjour accélérée ? Introduction de la demande dans les 3 mois de l' arrivée:

Article 47/5, §3 alinéa 2 de la LE: « Pour les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point e), ii) et iii) et à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord de retrait qui, conformément au présent chapitre, ont le droit de commencer leur séjour après la fin de la période de transition, la demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait visée au paragraphe 2, alinéa 1er, doit être introduite dans les trois mois après leur arrivée ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, la date la plus tardive étant retenue »

Article 14, §3 de l' Accord: « Lorsque l'État d'accueil exige que les membres de la famille qui rejoignent le citoyen de l'Union ou le ressortissant du Royaume-Uni après la fin de la période de transition soient munis d'un visa d'entrée, l'État d'accueil accorde à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée. »

- Remise d' une attestation provisoire de séjour: annexe 56 ou annexe 57 (marché du travail illimité)
- Documents à produire pour les 3 catégories de bénéficiaires:
 - ✓ La preuve d' identité : passeport (*pas de carte d' identité pour les ressortissants du Royaume Uni*)
 - ✓ Un extrait de casier-judiciaire récent de moins de 6 mois, belge ou du pays d' origine ou du pays de la dernière résidence (avec traduction légalisée)

ROYAUME DE BELGIQUE:
COMMUNE :
REF. :

ANNEXE 58

DEMANDE POUR LE STATUT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCORD DE RETRAIT

Introduite en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 69duodecies ou 69terdecies, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
Prénom :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
En provenance de : (2)
Déclarant résider à l'adresse :

L'intéressé(e) s'est présenté(e) à l'administration communale pour introduire une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ou le renouvellement de ce statut, en qualité de : (3)

- titulaire d'un droit de séjour en cours de validité en tant que citoyen de l'Union ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
- titulaire d'une annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier;
- demandeur d'emploi ;
- travailleur salarié ;
- travailleur indépendant ;
- titulaire de moyens de subsistance suffisants ;
- étudiant ;
- travailleur frontalier;
- conjoint de ;(4)
- partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de ;(4)
- partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de ;(4)
- descendant de ;(4)
- ascendant de ;(4)
- père ou mère d'un citoyen du Royaume-Uni mineur d'âge de ;(4)
- Autre membre de la famille – partenaire dans le cadre d'une relation durable de ;(4)
- Autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de ;(4)
- Autre membre de la famille – malade de ;(4)

Le statut de bénéficiaire de l'accord demandé : statut de séjour, statut de séjour permanent, statut pour petit trafic frontalier (1).

Le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a été prouvé avec les documents suivants :

Il (elle) a, en outre, produit les documents suivants :

L'intéressé(e) est prêt(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le
(date), les documents suivants :

- Tous les documents requis ont été produits conformément à l'article 69duodecies, § 0 ou 69terdecies, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le bourgmestre accorde le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.
- Tous les documents requis ont été produits. Conformément à l'article 69duodecies, § 5 ou 69terdecies, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la demande est transmise à l'Office des Etrangers.

La présente demande a été établie en trois exemplaires dont un a été remis à l'intéressé(e).

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

A , le
Le bourgmestre ou son délégué
Sceau

Signature de l'intéressé(e),

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Dernière adresse complète et exacte à l'étranger.

(3) Cocher la case adéquate.

(4) Mentionner les nom, prénoms, date de naissance et nationalité de la personne ouvrant le droit au regroupement familial ainsi que son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques (pour autant qu'elle en dispose d'un).

ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE :
COMMUNE :
REF. :

ATTESTATION POUR BENEFICIAIRES DE L'ACCORD DE RETRAIT - SEJOUR

Délivrée en application des articles 69duodecies, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : Prénom(s) :

Nationalité :

Né à : Le :

Résidant à / déclarant résider
à :⁽¹⁾

Numéro d'identification au
registre national des personnes
physiques :⁽²⁾

s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale pour obtenir le présent document dans l'attente d'une décision sur sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait introduite sur base de l'article 475 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente attestation couvre provisoirement les droits de séjour.

Marché du travail : ILLIMITE

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNE DU DOCUMENT D'IDENTITE NATIONAL DONT L'INTERESSE EST TITULAIRE.

Fait à , le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Photo + Sceau



(1) Biffer la mention inutile.

(2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

L'intéressé peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision de l'Office des Etrangers sur base de l'article 18.1(b) de l'accord de retrait.

La présente attestation couvre le séjour jusqu'au.....

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité.

La personne susmentionnée sera informée :

- que les convocations, demandes d'information et décisions sont valablement envoyées au domicile qu'il a choisi ci-dessus.

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au Jusqu'au

Fait à le Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Sceau

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au Jusqu'au

Fait à le Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué,

Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau

Sceau

Reconnaissance du statut: documents à fournir

- ⊕ Pour les titulaires d' un titre de séjour au 31/12/2020 (3 catégories confondues): remise du titre et EXEMPTION D' AUTRES PREUVES

- ⊕ pour le rgb qui exerçait un droit de séjour sans titre ou qui était travailleur frontalier sans titre : la preuve qu' il a exercé son droit à la libre circulation → renvoi à l' article 40 § 4 de la LE et article 50 § 2 de l' AR ou « *toute autre preuve qu' il a exercé un de ces droit* »

- ⊕ Pour le membre de famille qui exerçait un droit de séjour sans titre:
 - les documents officiels ou toute autre preuve permettant d' établir valablement le lien de parenté, d' alliance ou le partenariat, conformément à l' article 44 ;
 - tout document permettant d' établir valablement qu' ils réunissent les conditions prévues à l' article 40bis, § 2 et § 4, ou 47/3, de la loi, qui leur sont applicables ;
 - une copie de l' attestation d' enregistrement valable, du document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour valable pour les bénéficiaires de l' accord de retrait ou de la carte de séjour permanent valable pour les bénéficiaires de l' accord de retrait du membre de la famille rejoint.

- ⊕ Pour le membre de famille qui ne résidait pas dans l' Etat d' accueil:
 - les documents officiels ou toute autre preuve permettant d' établir valablement le lien de parenté, d' alliance ou le partenariat, conformément à l' article 44 ;
 - tout document permettant d' établir valablement qu' il réunit les conditions prévues à l' article 40bis, § 2 et § 4, ou 47/3, de la loi, qui lui sont applicables ;
 - une copie de l' attestation d' enregistrement valable, du document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour valable pour les bénéficiaires de l' accord de retrait ou de la carte de séjour permanent valable pour les bénéficiaires de l' accord de retrait du membre de la famille rejoint.
 - La preuve que le lien de parenté préexistait à la fin de la période de transition le cas échéant.

Reconnaissance du statut: délais et autorités compétentes

- La demande est toujours transmise à l' Office des étrangers:
 - Si elle est introduite après le 31 décembre 2021
 - Si la demande de nouveau statut est assortie d' une demande de droit de séjour permanent, la demande est toujours transmise à l' Office des étrangers
 - si la demande est introduite par une personne qui a exercé son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, en tant que personne privilégiée, sous l' autorité de la Direction du protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.
- Pour les titulaires d' un titre de séjour antérieur:
 - Avant le 31/12/2021: dossier complet dans les 3 mois de l' introduction + extrait de casier judiciaire vierge : décision positive de la commune
 - Si demande introduite entre le 01/01/2021 et le 01/10/2021 mais pas complète ds les 3 mois, transmission à l' OE et possibilité de compléter jusqu' au 31/12/2021 : décision de l' OE
 - Si demande introduite après le 01/10/2021 et non complète dans les 3 mois, décision de refus de la commune (annexe 59)
 - Pas de contrôle de résidence

Reconnaissance du statut: délais et autorités compétentes

- Pour les non titulaires d' un titre de séjour antérieur:
 - demande transmise d' office à l' OE
 - Transmises dans les 3 mois ou dès qu' elle est complète
 - Si demande introduite après le 01/10/2021 et non complète dans les 3 mois, décision de refus de la commune (annexe 59)
 - Un contrôle de résidence est effectué en cas de décision positive
- Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui ont une demande en cours en tant que citoyen de l' Union ou membre de la famille d' un citoyen de l' Union devront introduire une nouvelle demande de séjour en tant que bénéficiaire de l' accord de retrait. En effet, il s' agit d' un statut de résidence différent.

L'annexe 19 actuelle expire, mais peut toujours être utilisée comme preuve que la personne était déjà en Belgique avant le 31 décembre 2020.

→ En cas de décision positive, délivrance gratuite d' une carte M ou d' une carte N (pour les travailleurs frontaliers)

Droits conférés aux bénéficiaires de l' accord

- Article 13 de l' accord : renvoi vers des dispositions du TFUE et vers des dispositions de la Directive 2004/38
- Article 47/5 §1^{er} LE: « *les dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l' accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi* ».
- Droit d' entrée et droit de sortie
- Cumul des périodes
- Droit de séjour permanent // Directive 2004/38
- Article 39 de l' accord: protection tout au long de la vie

Décision de refus du statut de séjour en tant que bénéficiaire de l' accord de retrait avec ordre de quitter le territoire: annexe 59



RECOURS SUSPENSIF ?

Pas de modification de l' article 39/79 de la LE

MAIS Accord directement applicable.

Article 18, paragraphe 3 de l' Accord: *« tous les droits prévus dans cette partie de l' accord sont réputés s'appliquer au demandeur dans l'attente d'un jugement définitif en cas de recours juridictionnel contre tout rejet d'une demande de séjour par les autorités administratives compétentes, sous réserve des conditions énoncées à l'Article 20, paragraphe 4. »*

Travaux préparatoires de la loi : *Le projet de loi ajoute le chapitre Iter à la loi du 15 décembre 1980 sur l' accès au territoire, le séjour, l' établissement et l' éloignement des étrangers (ci-après la loi sur les étrangers), qui introduit cette nouvelle catégorie d' étrangers, à savoir les bénéficiaires de l' accord de retrait. Ce chapitre complète la deuxième partie de l' accord de retrait et ne prévoit que des dispositions pour autant qu' elles sont nécessaires à la mise en œuvre de l' accord de retrait. Les dispositions pertinentes du chapitre I et Ibis du titre II de la loi sur les étrangers, applicables aux citoyens de l' Union, leur sont applicables pour autant qu' ils sont conformes aux dispositions de l' accord de retrait qui ont un effet direct et sauf dispositions contraires prévues dans l' accord de retrait. De même, les chapitres I et I/I de l' arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l' accès au territoire, le séjour, l' établissement et l' éloignement des étrangers, leur sont applicables pour autant que l' accord de retrait ou la présente loi n' y déroge pas explicitement.*

Pour le reste, des ressortissants de pays tiers bien ordinaires

- Court séjour : exemption de visa
 - Réciprocité
 - ETIA
 - En ce compris certaines catégories professionnelles visées par l' accord de coopération
 - Les visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme pour lesquels la durée autorisée de séjour est d' au plus 90 jours sur une période donnée de 6 mois (article SERVIN.4.3.)
 - les visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d' un établissement pour lesquels la durée autorisée de séjour est d' au plus 90 jours sur une période donnée de 6 mois (article SERVIN.4.2.)
- Travail: permis unique et carte professionnelle

Pour aller plus loin ...

- <https://eur-lex.europa.eu/content/news/Brexit-UK-withdrawal-from-the-eu.html?locale=fr>
- Communication de la Commission Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique Deuxième partie – Droits des citoyens 2020/C 173/01 *disponible sur* [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52020XC0520\(05\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52020XC0520(05))
- Article à paraître dans la RDE